

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE CHASSE DE GRENEVILLE EN BEAUCE

Article 1^{er} ;

Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé dans la commune de Greneville en Beauce, une association sous le nom « d'association de chasse de Greneville en Beauce ».

Article 2 :

L'association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour but le développement du gibier, sa protection, son repeuplement, son élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apports des adhérents, soit par cessions, échanges ou locations.

Elle regroupe les propriétaires, les exploitants agricoles, les chasseurs de la commune ainsi que les chasseurs étrangers à la commune, qui seraient admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

La présente association est faite pour une durée de 3 années entières et consécutives qui ont commencé le 1^{er} juillet 2001 pour finir à pareille époque en 2004 puis renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Greneville en Beauce.

L'année sociale va du 1^{er} juillet au 30 juin.

L'association est affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions prévues à l'article I des statuts de cette Fédération.

Article 3 :

L'adhérent, s'il est propriétaire ou détenteur de droit de chasse sur la commune considérée, fait apport de son droit de chasse et de son droit de détruire des animaux nuisibles. Cet apport est constitué pour une durée de 3 ans renouvelable par période de même durée. Par le fait même de leur adhésion aux statuts constatée par l'apposition de leur signature au bas d'un des exemplaires, les adhérents font apport de leur droit de chasse.

Cet apport ne pourra être retiré qu'après préavis donné à l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 mois au moins avant la fin de la saison de chasse en cours. Cet apport est rémunéré par l'association.

Les adhérents propriétaires et exploitants auront le droit de vote à raison une voix par tranche de 5 hectares pour les propriétaires et 1 voix par tranche de 20 ha pour les exploitants et 2 voix pour les membres du conseil d'administration représentants des chasseurs.

Les chasseurs (commune ou actionnaires) auront droit à 1 voix.

Article 4 :

Les demandes d'admission des nouveaux membres sont adressées par écrit au Président de l'association qui fera connaître sa réponse dans un délai de 3 mois.

Article 5 :

La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation prononcée, pour motif grave, par le bureau. Le membre intéressé doit être alors préalablement appelé à fournir ses explications. La qualité de membre se perd également par décès de l'adhérent.

Article 6 :

L'association est administrée par un bureau d'au minimum 4 membres et au maximum 10 membres élus (propriétaires, exploitants, chasseurs ou bénévoles) pour trois ans et dont un tiers est renouvelé chaque année ; les membres sortants sont les plus anciennement élus et désignés au besoin par un tirage au sort. Nul ne peut être membre du bureau s'il a été condamné pour des infractions à la police de la chasse.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit aussi souvent que de besoin sur convocation du Président et au moins 2 fois par an.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque, au moins quinze jours à l'avance, un nouveau bureau qui statuera alors à la majorité simple. Le bureau siège en formation disciplinaire en tant que besoin.

Le bureau nomme parmi ses membres, à la majorité des VOIX, un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire.

Le Président est le représentant légal de l'association en toutes circonstances ; il représente celle - ci en justice et dans tous ses rapports avec les tiers.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à un membre du bureau. Il procède au recrutement du ou des gardes assermentés et des personnes nécessaires au fonctionnement de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président le remplace d'office.

Le secrétaire tient les registres des procès-verbaux, s'occupe des formalités et de la correspondance. Le Trésorier tient les comptes. Il est chargé de la perception des cotisations et de la rentrée de toutes sommes dues. Il paye les sommes pouvant être dues. Il présente chaque année à l'assemblée générale, au nom du Conseil, l'état de la situation active et passive de l'association.

Les fonctions de Président, de membre du bureau sont gratuites. Toutefois, le président, les membres du bureau peuvent percevoir des indemnités pour frais de déplacement.

Le bureau a les attributions suivantes :

- il passe au nom des adhérents les baux, locations et généralement toutes conventions qui auront été décidées par l'assemblée générale,
- il fixe les conditions dans lesquelles il sera procédé à la destruction des animaux malfaisants et nuisibles, et délègue tous pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association désignés à cet effet ;
- il décide de l'admission des membres supplémentaires ;
- il arrête tous les comptes avec tous débiteurs ou créanciers. Il donne toutes quittances,

Le bureau pourvoit aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales par cooptation, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

Il prend la décision d'estimer en justice tant en demande qu'en défense.

Article 7 :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, approuve les comptes de l'année écoulée, ainsi que le projet de budget de l'année suivante ; elle renouvelle les membres du bureau. Il sera convoqué d'autres assemblées générales sur décision du bureau ou demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

Les membres de l'Association sont convoqués par courrier postal ou par courrier électronique, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale figure sur les convocations.

Une feuille de présence est élargée par les membres ; elle est jointe au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut avoir le droit de vote.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié des votants au moins y est représentée.

Dans le cas contraire, il en serait convoqué une seconde une demi-heure plus tard, cette fois par voie électronique au regard du délai ; cette seconde assemblée délibérerait valablement quel que soit le nombre des votants présents ou représentés.

Les adhérents peuvent donner mandat pour se faire représenter à l'assemblée, mais seulement à un adhérent, dans la limite de 10 pouvoirs par adhérent. Le pouvoir peut être transmis par courrier postal ou courriel ou bien remis au secrétaire le jour de l'Assemblée Générale par l'adhérent l'ayant reçu.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau.

Elle reçoit, discute, arrête les comptes présentés par le Trésorier. Elle fixe le prix des différentes cotisations.

Elle délibère sur tous intérêts de l'association et notamment sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Il est formellement convenu entre les adhérents que la prorogation de l'association, sa dissolution anticipée, la modification des conditions et conventions concernant les cotisations et le règlement relatif aux chasseurs ne pourront être décidés qu'avec le consentement des adhérents délibérant en assemblée générale. Dans le cas de la dissolution, la décision est prise à la majorité absolue des adhérents.

Un procès-verbal est dressé après chaque Assemblée Générale. Il est rédigé par le secrétaire et signé soit par le Président soit par le Vice-président s'il en a un. Le procès-verbal signé est mis à disposition des membres de l'Association.

Les décisions des assemblées générales prises conformément aux statuts obligent les adhérents, même les absents ; elles sont transcrites sur un registre spécial.

Article 8 :

Les ressources de l'association se composent:

- a) du produit des cartes d'actionnaires et d'invités,
- b) des revenus du patrimoine,
- c) du montant des amendes sociales infligées par le Conseil aux membres de l'association qui ont commis des infractions aux statuts ou au règlement intérieur de l'association,
- d) des subventions qui pourraient lui être accordées,
- e) des indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués.
- f) Et toute ressource, dons, legs autorisés par la loi.

Article 9 :

L'association peut faire assurer la garderie de son territoire par un garde particulier qu'elle fait agréer par le préfet.

Elle peut conclure un contrat de services avec la Fédération Départementale des Chasseurs (garderie, service technique, etc.).

Article 10 :

L'association souscrit auprès d'une compagnie d'assurance les contrats la garantissant pour les risques suivants:

- ..Responsabilité du président ou de ses délégués en tant qu'organiseurs de chasse, et pour toutes autres activités conformes à son objet social.
- ..Accidents dont pourraient être victimes les gardes particuliers bénévoles, ..
- responsabilité civile des gardes particuliers dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11 :

Un règlement intérieur, préparé par le bureau et voté par l'assemblée générale, détermine les droits et obligations des adhérents, des actionnaires et des invités, les conditions d'exercice de la chasse, l'organisation des services, les sanctions en cas d'infraction.

Les actionnaires et les invités sont tenus d'avoir une parfaite connaissance du règlement intérieur et de s'y conformer.

Mise à jour de l'article 7 lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 septembre 2025

Le Président

Bertrand MERLET



Le secrétaire

Catherine DALLEAU

